

AR2023-07
DAU-BT

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Arrêtés du maire

Objet : Arrêté fixant les nouvelles limites d'agglomération sur la RD 2562.

Le Maire de la Commune de PEYMEINADE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie-signalisation d'indication,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 septembre 1961 relatif aux limites d'agglomération,

Considérant que la zone agglomérée le long de la RD2562 s'est étendue et a bien le caractère de rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération sur l'actuelle RD 2562 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Peymeinade, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées dans le tableau suivant :

RD 2562	PR 4+560	Ouest au droit de la parcelle AT n°22
RD 2562	PR 7+500	Est au droit de la parcelle AL n°194

ARTICLE 3 :

Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaires et conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie-signalisation d'indication.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté sont effectives à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif soit par voie postale (18 avenue des Fleurs – CS61039 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique à partir de l'application internet « télé recours citoyen » accessible par le site télé procédures www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services, les services de police municipale et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la subdivision départementale d'aménagement littoral-Ouest de Cannes,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Peymeinade,
- Monsieur le chef du service de la Police Municipale,

Fait à Peymeinade, le 1^{er} mars 2023

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

